

COMMUNE
DE CALLAC

CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 27 mai 2019

Département des Côtes d'Armor

Convocation du :	21 mai 2019
Date d'affichage :	21 mai 2019
Nbre de conseillers en exercice :	19
Présents :	15
Votants :	18

COMPTE-RENDU DES
DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-neuf, le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Lise BOUILLOT, Maire.

Etaient présents :

Lise BOUILLOT, Jean-Paul LE LOUËT, Catherine ROLLAND, Christophe HUITOREL, Martine TISON, Jean-Pierre TREMEL, Maurice VANBATTEN, Alain PREVEL, Claudine PERROT, Cinthia CAMILO-AUFFRET, Lucie LE BOURRE, Gaëtan GUILLERM, Denis LAGRUE, Carole LE JEUNE, Corinne LE COZ formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Marcel DAVID, Delphine LE LOUEDEC, Laure LUCAS, Yannick LE FELT.

Procurations : M. Marcel DAVID à Mme Lise BOUILLOT,

Mme Delphine LE LOUEDEC à M. Alain PREVEL,

M. Yannick LE FELT à Mme Carole LE JEUNE.

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance *Mme Catherine ROLLAND*.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

I - SDE : Rénovation d'un foyer d'éclairage public à Kerguiniou

Mme le Maire : « Le lampadaire est tombé, il faut le remplacer. »

Accord à l'unanimité

II - Logement adapté rue du Dr Quéré : résiliation du bail de M. et Mme Abdulrahman

Mme le Maire : « On en a discuté en bureau municipal et nous étions tous d'accord pour leur laisser le mobilier. Je vous rappelle qu'ils vivent dedans depuis 2 ans, et que l'Etat a donné une subvention pour aider la Commune. »

M. Lagrue : « Si une autre famille en faisait la demande, est-ce que la Commune les accueillerait dans les mêmes conditions ? Cet accueil n'a rien coûté à la Commune et a même rapporté un loyer mensuel durant 2 ans. »

M. Tremel : « Même réflexion en bureau municipal. »

Mme le Maire : « Nous avons une demande pour ce logement en cours par une personne handicapée. On accorde à la famille Abdulrahman de partir avec le mobilier, la vaisselle et tout ce qui se trouve dans les placards, ce qu'ils ont demandé. »

Accord à l'unanimité

V – Participation des Communes extérieures au fonctionnement de l'école primaire publique

Mme le Maire : « Il est évident que la somme de 530 € ne couvre pas toutes les dépenses d'un élève. »

Mme Le Jeune : « Est-ce que vous avez réuni les maires des Communes pour en discuter ? »

Mme le Maire et Mme Rolland : « Oui bien sûr »

Mme le Maire : « Malheureusement, ils étaient peu nombreux »

Il est précisé que la Commune demande l'accord de la Commune extérieure avant d'inscrire l'enfant dans notre école.

Mme le Maire : « Oui, c'est un accord entre les Communes. »

Mme Le Coz : « Si les maires refusent, il y a un risque que ces enfants partent dans les écoles privées. »

Mme le Maire : « Ce ne sont pas les parents qui paient, mais les Communes, donc aucune incidence sur le choix des familles »

M. Lagrue : « Un consensus aurait peut-être été bien avec peut-être une progression du prix »

Quatre abstentions : M Lagrue, Mme Le Jeune, Mme Le Coz et M. Le Felt.

Proposition de participation à la 12ème édition du « Festival Autour d'Elle »

Point reporté

VI – Cantine scolaire : tarifs 2019/2020

Mme le Maire : « L'inflation générale est de 1,80%. Je vous propose donc une augmentation de 1,80 %. Je rappelle que l'inflation sur le panier alimentaire est la plus importante. »

M. Tremel : « Il est préférable d'augmenter petit à petit plutôt que trop d'un coup. »

VII – Tarifs de la garderie : année scolaire 2019/2020

Mme le Maire : « Je vous propose une augmentation de 1,80 %. »

IX – Personnel : mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Mme le Maire : « Je demande le huis clos »

M. Lagrue : « C'est un déni de démocratie »

Mme le Maire : « Non, c'est l'usage dès que l'on parle du personnel. »

Quatre voix contre : M. Lagrue, Mme Le Jeune, Mme Le Coz et M. Le Felt.

Après avoir approuvé, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion, le procès-verbal de la séance du 6 mai 2019, le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises 2020.

Tirage au sort : liste préparatoire des jurés d'assises 2020.

Nombre d'électeurs à tirer au sort : 6 (ce nombre correspondant au triple de celui des jurés)

Âge minimum : 23 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale, peuvent être dispensées des fonctions de juré :

- Les personnes âgées de plus de 70 ans au 1^{er} janvier 2020 ;
- Les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département des Côtes d'Armor ;
- Les personnes pouvant invoquer un motif grave (la demande de dispense doit être adressée au Président du Tribunal de Grande Instance).

La liste des jurés est dressée par **ordre alphabétique** et mentionne l'état civil complet, la profession et le domicile des intéressés.

Le Conseil Municipal a tiré au sort les personnes suivantes :

	Bureau	N° électeur	NOM	Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Profession
1	1	288	HERVÉ épouse LE TERTRE	Pascale	08/06/1968 Carhaix	14, Le Peulven	
2	1	406	LE COUILLARD épouse OLLIVIER	Nicole	19/01/1949 Saint-Servais	45, rue de la Gare	
3	1	529	LE NAOUTOUT	Nicolas	27/02/1985 Pabu	14, route de Perros	
4	2	468	LE SCORNET épouse CARPENTIER	Jessica	02/11/1977 Beauvais	4, rue Joseph Patin	
5	2	676	STEPHAN	Marine	22/01/1996 Saint-Brieuc	14 bis, rue Charles Le Goffic	
6	2	692	THOMAS épouse FLOC'H	Gaëlle	22/11/1951 Carhaix	11, rue Jacques Prévert	

Le Conseil Municipal a ensuite adopté les délibérations suivantes :

I - SDE : Rénovation d'un foyer d'éclairage public à Kerguiniou.

Considérant que par courrier en date du 2 mai 2019, le Syndicat Départemental d'Énergie a fait part à la Commune de la nécessité de procéder au remplacement du foyer lumineux K569 sis à Kerguiniou en raison de sa vétusté :

Considérant que ses services ont établi un projet dans ce sens pour un montant estimé de 1 490 € HT, la participation de la Commune s'élevant à 894 € (soit 60% du coût hors taxes),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet ci-dessus désigné, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 490 € HT (correspondant au coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Il est précisé que la Commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la Commune une subvention d'équipement au taux de 60 % conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture « entreprise » affectée du coefficient moyen du marché, augmenté des frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

II - Logement adapté rue du Dr Quéré : résiliation du bail de M. et Mme Abdulrahman.

Vu le bail conclu le 20 juin 2018 par lequel la Commune a donné en location à M. et Mme Abdulrahman le logement adapté sis rue du Dr Quéré,

Vu le courrier de M. Abdulrahman en date du 24 avril 2019 tendant à la résiliation dudit bail le 15 juin 2019,

Vu le souhait formulé par les intéressés de pouvoir disposer d'une partie du mobilier acquis par la Commune lors de leur arrivée (3 lits d'enfants, cuisinière, machine à laver, réfrigérateur et télévision),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- résilier au 15 juin 2019 le bail susvisé conclu avec M. et Mme Abdulrahman.
- faire don aux intéressés du mobilier acquis par la Commune lors de leur arrivée.

III – Contrat de maintenance des logiciels EDICOM et URBACOM - mise à jour annuelle des données cadastrales : société SIRAP.

Afin de garantir le suivi des logiciels EDICOM (cadastre) et URBACOM (gestion des données d'urbanisme) la Commune avait conclu un contrat de maintenance avec les sociétés GESCAD et SIRAP,

Par ailleurs, afin d'assurer la mise à jour annuelle de la base de données cadastrales, la Commune avait également conclu un contrat avec la société GESCAD,

Considérant que la société GESCAD partenaire de la société SIRAP a cessé son activité fin 2018 et qu'il convient en conséquence de conclure un contrat portant sur l'ensemble des prestations susmentionnées avec la société SIRAP,

Vu le contrat établi dans les conditions suivantes :

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2019
- Durée : 5 ans
- Nature des prestations :
 - Maintenance des logiciels EDICOM et URBACOM (maintenance corrective, évolutive et assistance téléphonique)
 - Mise à jour des données cadastrales
- Modalités financières : 535,56 € HT/an (montant révisé annuellement suivant l'indice SYNTEC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Mme le Maire à signer le contrat ci-dessus présenté, à intervenir entre la société SIRAP et la Commune.

IV – Convention entre « Guingamp Paimpol Agglomération » et la Commune de Callac : mise à disposition des locaux communaux au profit de l'ALSH géré par le service « Enfance Jeunesse et Prévention » de GPA.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'ALSH communautaire, la Commune de Callac met à la disposition de « Guingamp Paimpol Agglomération » les locaux communaux désignés ci-dessous dans les conditions suivantes :

1) Locaux scolaires mis à disposition à titre permanent

- une salle de classe de 59,94 m²
- un vestiaire avec WC de 11,29 m²

Montant du loyer : 50 € par mois, payable trimestriellement à termes échus les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

2) Locaux scolaires mis à disposition à titre temporaire

(les mercredis et les vacances scolaires en fonction des jours d'ouverture de l'ALSH)

- les salles de classes libres,
- la salle de restauration,
- la salle de motricité,
- la garderie
- la salle de sieste et les toilettes,
- les cours de récréation,
- l'espace jardin, côté maternelle.

Montant des loyers :

- 31 € par jour d'utilisation pour les mercredis,
- 43 € par jour, en période de vacances scolaires.

Les frais d'électricité, d'eau et de gaz étant facturés en sus, au vu des consommations réelles.

3) Locaux mis à disposition en fonction des activités proposées aux enfants

- la salle des fêtes,
- le local du plan d'eau,
- les gymnases, etc

Tarif de location : 3,82 € par heure d'utilisation

Considérant qu'il convient de régulariser cette mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} janvier 2018 en concluant avec Guingamp Paimpol Agglomération une convention,

Vu le projet de convention établie dans les conditions ci-dessus mentionnées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention à intervenir dans les conditions ci-dessus exposées entre « Guingamp Paimpol Agglomération » et la Commune dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux au profit de l'ALSH communautaire.

V – Participation des Communes extérieures au fonctionnement de l'école primaire publique.

Considérant que l'article L.212-8 du code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une Commune reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres Communes, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et les Communes de résidence,

Considérant qu'à défaut d'accord entre les Communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque Commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Considérant que certaines dépenses sont exclues de cette répartition (activités périscolaires, classe de découverte, dépenses liées au service de restauration scolaire, frais de garderie périscolaire, transports scolaires),

Considérant que le coût d'un élève pour la Commune de Callac s'élève à environ 1 439 €,

Considérant que par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de demander une contribution aux charges de fonctionnement de l'école primaire à toutes les Communes extérieures concernées, à compter de l'année scolaire 2018/2019,

Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a précisé que la contribution demandée aux Communes serait la même que celle demandée par la Commune de Bulat-Pestivien dans le cadre du RPI,

Considérant que la Commune de Bulat-Pestivien a décidé de demander aux Communes extérieures une participation de 530 € par élève au titre de l'année scolaire 2018/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 14 voix pour et 4 abstentions :

- de fixer la contribution des Communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école primaire à 530 € par élève, au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Proposition de participation à la 12^{ème} édition du « Festival Autour d'Elle ».

Le Conseil Municipal décide de retirer cette question de l'ordre du jour. Des compléments d'information seront demandés à la Commune de Ploumagoar.

VI – Cantine scolaire : tarifs 2019/2020.

Considérant que conformément aux dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006, les Collectivités Territoriales qui assurent la restauration scolaire ont la faculté de déterminer librement les tarifs de leur cantine scolaire,

Considérant que les tarifs ne peuvent cependant pas excéder le coût, par usager, de l'ensemble des charges supportées au titre de ce service,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2018/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- 1) fixer les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2019/2020 comme suit :

	Tarifs 2019/2020
Rationnaire régulier	2,81 €
Rationnaire occasionnel	3,55 €
Adulte	5 €

2) maintenir les conditions de leur application, à savoir :

Application du tarif « rationnaire régulier » à tous les enfants fréquentant le restaurant scolaire lors des facturations effectuées au cours de l'année.

S'il s'avère que le nombre total de repas pris au cours de l'année scolaire est inférieur à 20, il sera fait application du tarif « rationnaire occasionnel » et la régularisation tarifaire sera effectuée lors de la dernière facturation.

En cas de sortie scolaire, le pique-nique sera facturé au tarif « rationnaire régulier ».

VII – Tarifs de la garderie : année scolaire 2019/2020.

Vu la délibération en date du 28 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2018/2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs qui seront applicables au cours de l'année scolaire 2019/2020.

	Tarifs 2019/2020
Tarif horaire de 7h30 à 9h / 16h30 à 18h30	1,22 €

VIII – Personnel : modification du tableau des effectifs.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal le 6 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2019 portant détermination des ratios d'avancement de grade pour l'année 2019,

Considérant que suite à l'avis favorable émis le 26 mars 2019 par la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C, M. le Président du Centre de gestion des Côtes-d'Armor a procédé le 10 avril 2019 à l'inscription d'un adjoint technique principal de 1^{ère} Classe de la Commune sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne,

Considérant que la Commission Administrative Paritaire de catégorie C réunie le 26 mars 2019 a également émis un avis favorable sur la proposition d'avancement d'une ATSEM principal de 2^{ème} Classe à temps non complet 33,40/35^e au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} Classe à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 14 mai 2019 portant sur la suppression de 2 postes d'agent de maîtrise principaux suite à l'admission à la retraite de deux agents (1 au service de restauration et 1 aux services techniques).

Considérant par ailleurs que par courrier en date du 1^{er} mars 2019, l'adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe à temps complet affecté à l'accueil / Etat civil a fait part de son souhait de voir sa durée hebdomadaire de service réduite à l'issue de son temps partiel de droit,

Vu la légère baisse d'activités des services liés à la fusion du SIAEP de l'Argoat avec le SMAEP du Kreiz Breizh et à la création du SMAEP du Kreiz Breizh – Argoat dont le secrétariat est situé à Saint-Nicolas-du- Pelem,

Vu le dossier transmis au Comité Technique Départemental proposant de fixer à 31,5/35^e la quotité du temps de travail du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe désigné ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Départemental en date du 14 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- créer, à compter du 1^{er} juin 2019, un poste d'Agent de maîtrise et supprimer à cette même date le poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} Classe correspondant à l'emploi actuellement occupé par l'agent promu,
- créer à compter du 1^{er} septembre 2019 un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} Classe à temps non complet (33,40/35^e) et supprimer à compter de cette même date le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (33,40/35^e) correspondant à l'emploi actuellement occupé par l'agent promu,
- supprimer, à compter du 1^{er} juin 2019, deux postes d'agents de maîtrise principaux,
- diminuer, à compter du 1^{er} juin 2019, la durée hebdomadaire de service de l'Adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe affecté à l'accueil / Etat civil en la fixant à 31,50/35^e,
- modifier comme suit le tableau des effectifs :

GRADES	Effectifs au 31 mai 2019	Effectifs au 1 ^{er} juin 2019	Effectifs au 1 ^{er} juillet 2019	Effectifs au 1 ^{er} septembre 2019	Observations
Attaché Territorial Principal (Direction Générale des Services)	1	1	1	1	Suppression à compter du 21/11/2019 après avis du CTD
Attaché Territorial en charge de la direction des services	0	0	1	1	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	3	2 à TC 1 à TNC 31,5/35 ^e	2 à TC 1 à TNC 31,5/35 ^e	2 à TC 1 à TNC 31,5/35 ^e	
Adjoint administratif	1	1	1	1	
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} Classe	1	1	1	1	
Technicien Responsable des Services Techniques Municipaux	1	1	1	1	

Agent de maîtrise Principal	3	1	1	1	
Agent de maîtrise	0	1	1	1	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	10	9	9	9	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	2	2	2	2	
Adjoint technique	3 à TC	3 à TC	3 à TC	3 à TC	
	1 à TNC 28,22/35 ^e	1 à TNC 28,22/35 ^e	1 à TNC 28,22/35 ^e	1 à TNC 28,22/35 ^e	
A.T.S.E.M. Principal de 1 ^{ère} Classe	4	4	4	4 à TC	
				1 à TNC 33,40/35 ^e	
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} Classe	1 à TNC 33,40/35 ^e	1 à TNC 33,40/35 ^e	1 à TNC 33,40/35 ^e	0	

IX – Personnel : mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations en dates des 22 février 2006, 24 septembre 2007, 26 février 2008, 17 septembre et 2 novembre 2009, 5 octobre 2010, 13 février 2012, 30 janvier, 14 avril, 11 septembre et 15 décembre 2014, 19 mai 2016 et 23 mars 2017 relatives au régime indemnitaire (IFTS, IAT),

Vu les délibérations en dates des 20 septembre 1985, 10 décembre 2002, 17 janvier 2006 et 23 mars 2017 relatives à la prime annuelle de service public,

Vu la délibération en date du 13 mars 1993 relative à la prime spécifique de fonctions des personnels affectés au traitement de l'information,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mai 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire a demandé le huis clos afin de protéger les agents,

Considérant que ce huis clos a été adopté par 14 voix « pour » et 4 voix « contre »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 14 voix « pour » et 4 voix « contre » (Denis Lagrue, Carole Le Jeune, Corinne Le Coz et Yannick Le Felt) :

1) d'arrêter comme suit les dispositions générales de mise en œuvre du RIFSEEP applicables à l'ensemble des filières

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** (relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984) occupant un emploi au sein de la Commune et justifiant de **6 mois d'ancienneté en équivalent temps plein**.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE), et éventuellement les autres primes réglementaires compatibles avec l'IFSE.

2) de mettre en œuvre l'IFSE dans les conditions suivantes

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un **versement mensuel**.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, **tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Formations en lien avec l'emploi occupé et application des connaissances acquises
- Obtention d'habilitations, de diplômes, de certifications
- Accroissement des connaissances acquises par la pratique
- Approfondissement des savoirs et développement de l'autonomie
- Transmission des savoirs et tutorat
- Parcours professionnel et nombre d'années d'expériences

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant dans la collectivité Montant maximum annuel pour un temps complet
Groupe 1	Attaché principal (ou Attaché) chargé de la direction générale des services	36 210 €	10 488 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant dans la collectivité Montant maximum annuel pour un temps complet
Groupe 2	<u>Sous-groupe A</u> Adjoints administratifs principaux (2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classe) et Adjoints administratifs en charge du Dispositif de Recueil CNI - Passeports	10 800 €	5 844 €
	<u>Sous-groupe B</u> Adjoints administratifs principaux (2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classe) et Adjoints administratifs non affectés au Dispositif de Recueil CNI - Passeports	10 800 €	4 044 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant dans la collectivité Montant maximum annuel pour un temps complet
Groupe 1	Agent de maîtrise principal chargé de remplacer le responsable des STM en son absence	11 340 €	4 644 €
Groupe 2	Agents de maîtrise principaux Agents de maîtrise	10 800 €	4 044 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant dans la collectivité Montant maximum annuel pour un temps complet
Groupe 2	Adjoints techniques principaux (2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classe) Adjoints techniques	10 800 €	4 044 €

Filière sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant dans la collectivité Montant maximum annuel pour un temps complet
Groupe 2	ATSEM principaux (2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classe)	10 800 €	4 044 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant dans la collectivité Montant maximum annuel pour un temps complet
Groupe 2	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} Classe – responsable de la bibliothèque municipale	14 960 €	4 644 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie *le versement du régime indemnitaire est interrompu.*

Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

(Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

3) d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) en tenant compte de l'engagement et de la manière de servir en fixant son montant maximum à 0,01 € pour l'ensemble des cadres d'emplois et groupes de fonctions.

Ce complément indemnitaire annuel est instauré dans les conditions suivantes :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Son versement annuel, non obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, est laissé à l'appréciation du Maire. Il fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les douze derniers mois à compter de la date du précédent versement.

4) de préciser que :

- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2019,
- les dispositions des délibérations susvisées relatives au régime indemnitaire existant contrairement aux présentes dispositions sont abrogées,
- la « prime annuelle de service public » due au titre de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019 sera versée aux agents bénéficiaires en décembre 2019.

X – Mise aux normes d'accessibilité PMR – Parvis du Centre Administratif : avenant n°1 au marché de la société Coopérative La Carhaisienne de Construction – Lot n°1 : Gros œuvre.

Vu le marché en date du 17 janvier 2019 conclu avec la « société coopérative La Carhaisienne de Construction » dans le cadre des travaux de mise aux normes d'accessibilité PMR du parvis du Centre Administratif – Lot n°1 : Gros œuvre - pour un montant de 38 416,71 € HT soit 46 100,05 € TTC.

Considérant qu'il est apparu judicieux au cours de la phase préparatoire du chantier d'apporter quelques modifications dans la mise en œuvre des travaux,

Vu le devis établi dans ce sens par la société coopérative La Carhaisienne de Construction pour un montant total complémentaire de 722,86 € HT,

Vu le projet d'avenant n°1 fixant le nouveau montant du marché à 39 139,57 € HT soit 46 967,48 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 fixant le nouveau montant du marché conclu avec la société coopérative La Carhaisienne de Construction à 39 139,57 € HT soit 46 967,48 € TTC.
- d'autoriser Mme le Maire à signer ledit avenant à intervenir entre ladite société et la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit.